

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DROME ENERGIE SERVICES

2120 Chemin du Freyssinet
Quartier du Freyssinet
26700 Pierrelatte

Références : 20240506-RAP-DAEN0449

Code AIOT : 0006110901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue suite à l'envoi périodique des contrôles réglementaires de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) – Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté

préfectoral du 14 juin 2012 (complété par arrêté du 1er octobre 2019) à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

Thèmes de l'inspection :

- Zone de collecte, rapportage des émissions atmosphériques, contrôles des appareils de mesure "air", renseignement de GIDAF des rejets aqueux, bilan "déchet", contrôle des rejets air et eau, contrôle des équipements électriques, contrôle de l'étanchéité des tuyauteries de gaz naturel ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone de collecte	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rapportage des émissions en régime de fonctionnement non stabilisé	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.2.4.1 – IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des appareils de mesure	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bilan annuel déchet	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 5.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.3.1 – IX	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.14 – II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites d'émission (air)	AP Complémentaire du 01/10/2019, article 9	Sans objet
8	Queues de paon	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.12	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission (eau)	AP Complémentaire du 01/10/2019, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant envoie périodiquement les documents demandés dans son arrêté préfectoral.

Pour 2023, il ressort des écarts qui nécessitent une action corrective, notamment concernant le suivi (déjà engagé) des équipements électriques et la levée d'observation concernant une fuite de gaz sur raccord mécanique dans le poste de livraison.

Quelques autres écarts et observations facilement remédiabes ont été soulevés concernant la zone de collecte, le rapportage des émissions atmosphériques, les appareils de mesure "air", le renseignement de GIDAF des rejets aqueux, le bilan "déchet".

Les autres points de contrôle sont conformes (valeurs limites des rejets air et eau, queues de paon en limite de propriété).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de collecte
Prescription contrôlée :
I. La collecte de la biomasse nécessaire à l'alimentation de la centrale est limitée à un rayon de 200 km autour du site. II. 80% de la biomasse est collectée dans un rayon de 80 km.
Constats : Un bilan annuel de collecte a été fourni. Au moins 80 % (85,82%) de la biomasse est collectée dans un rayon de 80 km. Il est relevé que 0,09 % a été collecté dans un rayon de 200-220 km. Il est rappelé à l'exploitant que l'alimentation de la centrale est limitée à un rayon de 200 km.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapportage des émissions en régime de fonctionnement non stabilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.2.4.1 – IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage des émissions en régime de fonctionnement non stabilisé

Prescription contrôlée :

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 3.3.1.

Constats :

Un bilan annuel des émissions de polluants atmosphériques a été fourni.

L'exploitant indique que seules les périodes de régime de fonctionnement stabilisé sont déclarées. Les émissions de polluants durant les périodes de régime de fonctionnement non stabilisées doivent être estimées et rapportées dans le flux total de GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission (air)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2019, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (air)

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émissions (Chaudière Biomasse)

Constats :

Deux contrôles annuels des rejets atmosphériques par un organisme agréé et accrédité ont été fournis (un réalisé en mai 2023 et un en décembre 2023).

Le premier rapport fait état du respect de l'ensemble des valeurs limites à l'exception du paramètre monoxyde de carbone (CO) et du flux en oxydes d'azotes (Nox).

Le deuxième rapport fait état du respect de l'ensemble des valeurs limites à l'exception du paramètre concentration et flux en oxydes d'azotes (Nox).

L'exploitant, post inspection, a démontré qu'en tenant compte de la correction réglementaire de l'incertitude de mesure prévue par son arrêté, les valeurs limites pour le CO et les Nox sont respectées.

Sur site, en salle de contrôle, il a été constaté une valeur sur 24 heures glissantes en Nox de 294 mg/Nm3. Toutefois, l'exploitant a fourni les justificatifs démontrant que la moyenne journalière du jour de l'inspection (le 9 avril 2024) a bien été respectée en tenant compte de la correction de l'incertitude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des appareils de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des appareils de mesure

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise la procédure QAL 3 [...]

Constats :

L'exploitant a réalisé le QAL3 de ses appareils de mesure.

La société ENVEA fait plusieurs remarques (entretien de l'analyseur poussiére, ligne chauffée ...).

Vous tiendrez informée l'inspection de vos remarques et des actions correctives engagées à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant doit déclarer son auto-surveillance de ses rejets aqueux sous GIDAF pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan annuel déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 51.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel déchet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.
Constats :
Un bilan annuel « déchets » a été fourni. Une valorisation de 472,16 tonnes de cendres volantes est indiquée par erreur (élimination réalisée dans les faits). Il convient de corriger ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.3.1 – IX
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] IX. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats :
Concernant les contrôles électriques, suite à courrier de la DREAL du 7 septembre 2023 faisant état d'observations et d'écart dans 3 documents (contrôle périodique, Q18 et Q19), l'exploitant a fait un retour par courrier du 9 octobre 2023 démontrant qu'une partie des observations étaient levées avec un plan d'action associé pour le restant des observations et écart non levés.
En séance, l'exploitant a présenté les actions engagées depuis son dernier courrier (commandes). Des éléments restent en suspens qui sont à discuter avec l'organisme extérieur intervenant sur site (mention NV dans le Q18, accessibilité des équipements dans les 3 rapports (contrôle périodique, Q18 et Q19)), les prochains contrôles réglementaires devront permettre de démontrer que toutes les observations et écart de 2023 sont levés.
Un point à ce sujet est attendu par l'inspection après le futur arrêt technique de juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Queues de paon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, Queues de paon

Prescription contrôlée :

[...] un système d'aspersion d'eau constitué de 3 déflecteurs en queue de paon, d'un débit de 27m3/h, sera installé en limite de propriété le long des serres afin de constituer un écran au flux thermiques générés par un incendie d'un ou des silos ; [...]

Constats :

Il a été constaté sur site que quatre queues de paon sont installées en limite avec la serre voisine. Des essais sur site montrent que le débit attendu est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission (eau)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2019, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (eau)

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émissions (point de rejet « Eaux de process »)

Constats :

3 contrôles des rejets aqueux ont été réalisés en 2023 par un laboratoire agréé et accrédité. L'ensemble des paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.14 – II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz

Prescription contrôlée :

[...] II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. [...]

Constats :

Un rapport de vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz du site réalisé en juin 2023 fait état d'une fuite sur raccord mécanique au niveau du poste de livraison.

Vous tiendrez informée l'inspection de vos remarques et des actions correctives engagées à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois